

PUBLIE LE 18 NOV. 2025

REF : JDG/SC

DIRECTION DES FINANCES

cf

2025-544

DECISION

Objet : Recours à un expert financier

Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la commune de recourir à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipale et des finances.

Considérant les propositions de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour le recours à un expert financier pour une mission d'information et d'assistance dans le domaine de la gestion municipales et des finances, passé selon une procédure adaptée, avec la société RESSOURCES CONSULTANT FINANCES SAS, à Rennes (35000).

Les modalités financières sont les suivantes :

- Mission 1 : accompagnement annuel pour un montant forfaitaire annuel de 11 985 € HT (14 382 € TTC)
- Mission 2 : à bon de commande pour la réalisation d'études spécifiques :
 - o Application d'un taux horaire de 143,125 € HT pour tout travail, réunion, en distanciel
 - o Application d'un forfait journalier d'intervention, avec déplacement sur le site de la commune de 1 600 € HT

Le montant maximum de ces commandes pour la durée du marché est défini sans minimum, et pour un montant maximum de 5 000 € HT.

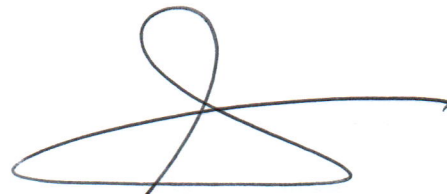
ARTICLE 2 – Le présent marché est établi à compter du 1^{er} janvier 2026 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure au 31 décembre 2026. Le contrat est ensuite tacitement reconductible sur une période d'un an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de la validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 62268, nature de prestation 66.04.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13/11/2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional